



R.O.I. MAISON DU CYCLISME LIÈGE-BASTOGNE- LIÈGE

Rue de Louveigné, 5 A – 4920 Sougné-Remouchamps / Aywaille

Publié le 11 juin 2026

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA RCA

Article 1 – Objet et portée

Le présent document constitue une annexe au Règlement d'Ordre Intérieur général de la Régie Communale Autonome d'Aywaille (ci-après « la RCA »).

Il fixe les règles spécifiques applicables à l'utilisation et à la fréquentation de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège.

Il s'applique sans préjudice :

- du Règlement d'Ordre Intérieur général de la RCA ;
- des conditions générales de la RCA ;
- des contrats conclus avec les usagers.

En cas de contradiction, ces documents prévalent.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale accédant à la Maison du cyclisme, notamment :

- les visiteurs individuels ;
- les groupes ;
- les organisateurs d'activités ou d'événements ;
- toute personne participant à une activité encadrée par la RCA.



Article 3 – Conditions d'accès au site

3.1 Horaires

Les horaires d'ouverture sont fixés par la RCA et peuvent être modifiés en fonction :

- des saisons ;
- des besoins d'exploitation ;
- des événements ;
- des impératifs techniques ou de sécurité.

Horaires d'ouverture

- Lundi : 10h à 17h
- Mardi : 10h à 17h
- Mercredi : 10h à 17h
- Jeudi : 13h à 17h
- Vendredi : 13h à 17h
- Samedi : 10h à 17h
- Dimanche : 10h à 17h

Les jeudis et vendredis matin, des groupes en visite guidée peuvent être accueilli sur réservation.

3.2 Accès

Toute personne accédant au site est réputée avoir pris connaissance :

- du présent règlement ;
- du ROI général de la RCA.

Elle s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

La RCA se réserve le droit de refuser l'accès ou d'exclure toute personne :

- ne respectant pas les règles en vigueur ;
- présentant un comportement inadéquat ;
- constituant un danger pour les personnes, les biens ou les œuvres.

Les sacs, objets ou effets personnels peuvent être contrôlés pour des raisons de sécurité.

La RCA se réserve le droit de refuser certains objets à l'entrée.

La Maison du cyclisme est équipée d'un système de vidéosurveillance permanente.

Article 4 – Règles spécifiques aux visiteurs

En achetant un billet d'entrée ou en visitant gratuitement le musée, vous acceptez le règlement à l'usage des visiteurs de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège.



Les droits et obligations du musée et du visiteur sont décrits aux articles suivants. Toute personne visitant le musée est censée connaître et respecter le règlement.

Pour pouvoir visiter la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège, vous devez être en possession d'un billet d'entrée valide. Le fait que certaines parties d'exposition ne soient pas accessibles ne vous confère aucun droit au remboursement, en tout ou en partie, de votre billet d'entrée.

Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont tenus de toujours se conformer aux instructions du personnel de la RCA et de la Maison du Tourisme OVA.

L'accès à la Maison du cyclisme est strictement interdit à :

- Toute personne physique ou morale y ayant adopté, y adoptant ou voulant y adopter un comportement individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public, ou contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes démocratiques tels que contenus notamment dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (lois antiracisme) et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité d'autrui ou troublant la jouissance utile et paisible des autres usagers des lieux ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de la Commune d'Aywaille.
- Le visiteur ne sera pas autorisé à accéder à la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège s'il apparaît que:
 - le visiteur est manifestement sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances assimilées ;
 - le visiteur trouble manifestement l'ordre ou a manifestement l'intention de troubler l'ordre ;
 - le visiteur refuse manifestement de se comporter selon les directives, instructions, règlement d'ordre intérieur ou usages de la Maison du cyclisme ;
 - le visiteur souhaite pénétrer dans le musée pieds nus et/ou torse nu ;
 - le visiteur est en possession de marchandises, matières ou objets dangereux ou interdits par la loi, tels que : feu d'artifice, verres et canettes, banderoles portant des textes discriminatoires ou provocateurs (selon l'avis du personnel de la RCA ou de la Maison du Tourisme OVA), chaînes, armes à feu, armes contondantes, armes tranchantes, armes perforantes ou tout autre objet pouvant être employé comme arme afin de troubler l'ordre.

Dans le musée, il est interdit :

- de se tenir à une distance peu sûre (moins de 60 cm) des pièces exposées hors vitrines ; de toucher les objets exposés, sauf ceux prévues à cet effet (objets interactifs, etc) ; de pointer un objet vers les pièces exposées ; de s'appuyer contre les murs et les vitrines ; de courir, de pousser autrui, de glisser, de grimper sur les bancs et de se coucher sur les bancs ;



- de gêner délibérément et pendant une longue durée d'autres visiteurs et d'encombrer les passages et les sorties, en particulier en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ;
- d'emporter des aliments/boissons dans un verre ou une canette ou d'autres emballages, hormis si leur nécessité peut être démontrée à l'aide d'un certificat rédigé par un médecin diplômé ;
- de manger ou de pique-niquer dans la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège et dans la Maison du Tourisme OVA ainsi que dans les espaces d'attente à l'entrée et à la sortie du musée ;
- de parler fort et/ou de crier de manière à déranger les autres visiteurs ;
- de faire du commerce, de faire de la publicité, de faire de la propagande ou de procéder à du recrutement ;

Il est interdit de pénétrer dans les salles d'exposition avec ce qui suit :

- bagage à main dont les dimensions excèdent 34 x 22 cm ;
- moyens de transport, à l'exception des fauteuils roulants, landaus, poussettes et déambulateurs ;
- porte-bébés dorsaux et sacs à dos dont les dimensions excèdent 34 x 22 cm ;
- bâtons de marche dont l'extrémité n'est pas protégée et parapluies, capes et manteaux que les visiteurs ne sont pas en mesure de porter sur le bras ou sur les épaules ;
- objets qui, en raison du but dans lequel ils sont utilisés ou de leurs caractéristiques, représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres d'art ou des bâtiments ;
- animaux (domestiques), à l'exception des chiens guides ;
- aliments et boissons ;
- sièges pliants personnels, hormis s'ils sont utilisés par des personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation à cet effet.

Les sacs à dos de petites dimensions sont autorisés, à condition qu'ils ne soient pas plus grands qu'un bagage à main (34 x 22 cm). Ils doivent toutefois être tenus en main et non portés sur le dos.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel de la RCA et de la Maison du Tourisme OVA est autorisé à juger si un objet peut être emporté durant la visite du musée. En cas de non-respect des directives ci-dessus, le personnel est autorisé à intervenir.

La RCA est seule compétente pour apprécier l'application de ces interdictions.

Les objets non récupérés après l'heure de la fermeture seront considérés comme des objets trouvés.

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'adultes. Les parents, accompagnateurs ou enseignants accompagnant des enfants/groupes sont responsables du comportement des personnes qu'ils accompagnent. Les visites de groupes sont encadrées par le responsable du groupe, qui veille au respect du règlement à l'usage des visiteurs. Le responsable doit se présenter à l'accueil, où il reçoit un badge autocollant qu'il devra porter de manière visible pendant toute la durée de la visite. Les responsables d'un groupe resteront à l'intérieur du musée pendant la visite du groupe.

En cas de trop grande affluence, de troubles ou de circonstances naturelles susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes, des pièces de collection ou des biens, il peut être décidé de fermer la Maison du cyclisme, en tout ou en partie, ou de modifier les heures d'ouverture.



Le visiteur ne dispose d'aucun recours, et aucune obligation d'indemnisation ne pourra être mise à charge de la RCA, notamment dans les circonstances suivantes :

- la fermeture partielle du musée, en ce compris, mais sans s'y limiter, la fermeture partielle à la suite du montage ou du démontage d'une exposition ;
- les nuisances ou les désagréments provoqués par d'autres visiteurs, en ce compris, mais sans s'y limiter, les nuisances sonores, les comportements inadaptés et le vol ;
- les nuisances ou les désagréments provoqués par des travaux de maintenance, en ce compris, mais sans s'y limiter, la transformation ou l'aménagement (réaménagement) d'espaces ;
- les nuisances ou les désagréments provoqués par le mauvais fonctionnement des équipements du musée.

En cas d'événement illégal ou anormal, les mesures nécessaires peuvent être prises, en particulier la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Dans un tel cas, il est attendu des visiteurs qu'ils restent sur le site du musée jusqu'à ce que les autorités soient sur place.

Article 5 – Photos, vidéos et images

Sous réserve de mention contraire (concernant une pièce particulière de la collection, par exemple), le visiteur est autorisé à prendre des photos ou à réaliser des films dans les salles de l'exposition permanente, pendant les heures d'ouverture au public, sans gêner ni troubler les autres visiteurs.

La prise de photos et de vidéos est autorisée :

- sans flash ;
- sans installation professionnelle (trépied, etc.) ;
- pour un usage strictement privé.

Toute utilisation à des fins commerciales ou promotionnelles est soumise à l'autorisation préalable de la RCA.

La RCA peut être amenée à capter des images dans le cadre de sa communication. Toute personne peut s'y opposer en le signalant sur place.

Article 6 – Groupes et visites guidées

Les groupes doivent être encadrés par un responsable désigné.

Ce responsable :

- veille au respect du règlement ;
- reste présent durant toute la durée de la visite ;
- est l'interlocuteur de la RCA.

Les visites guidées sont assurées exclusivement par des personnes désignées ou agréées par la RCA.



Article 7 – Mise à disposition des espaces

Les salles de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège peuvent être mises à disposition, toujours sur réservation préalable, du lundi au samedi après 17 h, jusqu'à minuit au plus tard, les jeudis et vendredis matin entre 9 et 13h.

Toute utilisation de la Maison du cyclisme en dehors des horaires d'ouverture au public s'effectue :

- uniquement sur autorisation préalable de la RCA ;
- dans le cadre d'un contrat conclu avec la RCA (notamment convention de services) ;
- dans le respect du ROI général.

Aucune mise à disposition ne confère de droit exclusif ou réel sur les lieux. L'accès est limité aux espaces expressément autorisés.

Article 8 – Conditions spécifiques aux activités et événements

8.1 Organisation

L'organisateur :

- est désigné comme responsable de l'activité ;
- veille au respect du règlement par les participants ;
- est seul responsable du bon déroulement de l'événement.

Tout événement ne peut être organisé sans la présence sur place d'un membre du personnel de la RCA.

8.2 Respect des lieux et du matériel

L'utilisation de(s) la salle(s) par l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement de la maison du cyclisme.

L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image de la Commune d'Aywaille et de la Maison du cyclisme.

L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance...).

En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement par la RCA.

L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de l'usage du matériel mis à sa disposition. Tout dommage sera traité conformément aux dispositions du ROI général et de la convention applicable. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille. Le nettoyage à charge du locataire consiste à :



- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Evacuer les déchets divers ;
- Retirer éventuellement les enseignes, affiches ou panneaux utilisés pour la promotion de la manifestation dans et en dehors de la Maison du cyclisme.

La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par l'organisateur, dans le délai fixé par la RCA.

Le personnel de la RCA ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.

Sans que la responsabilité de la Régie Communale Autonome puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs, etc...

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'adultes. Les parents, accompagnateurs ou enseignants accompagnant des enfants/groupes sont responsables du comportement des personnes qu'ils accompagnent.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués. Il est notamment interdit d'utiliser des dispositifs dangereux (flammes, fumigènes, etc.).

Le groupement, l'association, le particulier est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

8.3 Capacité

La capacité maximale de la Maison du cyclisme est fixée à 100 personnes. La capacité maximale autorisée est définie par les prescriptions de sécurité applicables.

Sans préjudice de celles-ci, la RCA peut limiter le nombre de participants pour des raisons organisationnelles, le nombre de 60 personnes est fixée sauf dérogation accordée par la RCA en adéquation avec le matériel mis à disposition sur le site.



Article 9 – Responsabilité

Les règles relatives à la responsabilité, aux assurances et aux obligations des utilisateurs sont celles prévues par :

- le Règlement d'Ordre Intérieur général de la RCA ;
- les contrats applicables.

Article 10 – Données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel s'effectue conformément aux règles en vigueur au sein de la RCA.

Article 11 – Dispositions finales

Tout manquement au présent règlement peut entraîner :

- des mesures d'exclusion ;
- des sanctions prévues par le ROI général ;
- des mesures contractuelles.

Les cas non prévus sont tranchés par la RCA.

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par les organes compétents de la RCA.

